

Arrêt

n° 302 066 du 22 février 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CHATCHATRIAN
Langestraat 46/1
8000 BRUGGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 janvier 2023 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 décembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 1er février 2024.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me A. LOOBUYCK, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne, d'ethnie zerma de confession musulmane et sans affiliation politique. Vous résidiez dans la ville de Niamey au Niger.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Votre père est élu député à l'assemblée nationale en 2016. Vous obtenez en 2018, un diplôme en management et business administration, cursus de deux années, délivré par un institut régional de management. En mai 2019, à 29 ans, après l'obtention de votre diplôme, vous entreprenez de faire votre service civique de 2 ans passage obligé pour entrer dans la fonction publique. Vous choisissez de faire ce service civique dans l'enseignement. Vous ne trouvez de place en qualité d'instituteur primaire que dans un village de la région de Tillabéry éloigné d'une centaine de kilomètres de la ville de Niamey. Alors que vous arrivez dans ce village et avant même d'avoir commencé à enseigner, vous êtes surpris dans la case qu'on vous avait affectée par 4 personnes qui ont pris en otage des gens ligotés parmi lesquels le chef du village qui est égorgé sous vos yeux. Vous pensez qu'il s'agit de personnes qui appartiennent à Boko Haram. Vous reconnaissez un des ravisseurs, un voisin d'origine peuhl qui était votre voisin à Niamey. Suite à l'égorgeage du chef du village, vous décidez de prendre la fuite mais êtes poursuivi par trois de ces ravisseurs. Toute la nuit vous avez ces hommes à vos trousses. Cette course poursuite se poursuit jusqu'à ce que vous tombiez malencontreusement dans un puit et perdiez connaissance. Vous vous réveillez et arrivez à vous hissez hors de ce puit. Toujours fuyant, vous arrivez dans un village où vous prenez un taxi qui vous ramène à Niamey. Vous y apprenez que des personnes se sont rendues à votre domicile à votre recherche. Vous vous cachez alors chez votre tante avant de vous embarquer, muni de votre passeport et d'un visa délivré par l'ambassade de France à Niamey à bord d'un avion à destination de la France en date du 12/11/2019. Vous arrivez en France le lendemain et rejoignez la Belgique le 20/11/2019.

Vous introduisez une demande de protection internationale à l'Office des étrangers le 23/12/2019.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, invité à nous dire si vous vous aviez des documents qui attestaient que vous aviez été affecté dans ce village pour y effectuer, en qualité d'enseignant, votre service civique – passage obligé selon vous pour faire une carrière de fonctionnaire au Niger – vous répondez par la négative (notes de l'entretien personnel du 28/10/2022 (NEP) p.7). Vous dites que vous aviez – avant de vous rendre au village – eu un contact WhatsApp avec le directeur de l'école ce village qui serait la seule personne qui pourrait attester de votre affectation en qualité d'enseignant dans ce village mais que vous avez essayé de le contacter alors que vous étiez en Belgique mais qu'il a disparu (NEP P.10).

Ainsi vous n'apportez aucune preuve de votre affectation dans ce village qui serait à la base de vos ennuis. Il est également étonnant que l'Etat ne soit pas informé de votre affectation alors que vous parlez d'une affectation dans le cadre d'un service civique préalable à une carrière dans la fonction publique.

Deuxièmement, notons des invraisemblances concernant les publications des articles vous concernant dans les journaux que vous déposez à l'appui de votre demande.

En effet, vous déposez des exemplaires de plusieurs journaux dans lesquels figurent des articles qui tendraient à prouver votre récit.

Ces articles figurent dans le quotidien nigérien intitulé « la Nation » numéro 1036, en date du 20/06/2021, dans celui du « Canard déchainé », numéro 2021 du 05/07/2021, de « l'indépendant Plus » numéro 264 du 10/06/2021, du « Potentiel » numéro 18 du 17/06/2021, « Le Hérisson », numéro 272 du 1er juillet 2021 (voyez les journaux dans la farde « Documents »).

Tous ces journaux contiennent un encart intitulé : « avis de recherche » qui reprend en substance le récit que vous avez fait devant le CGRA.

Invité à nous dire qui a écrit l'article du 05/07/2021 qui se trouve dans le "Canard déchainé" vous répondez que c'est le grand frère de votre fiancée mais vous ne savez pas dire s'il est journaliste/où il est journaliste. Vous ne savez pas comment il a eu les informations contenues dans ces journaux. Vous ne faites que subodorer que ce serait votre copine de l'époque qui les lui aurait racontées pour terminer par dire « comment il a fait pour trouver tout ça ? je ne sais pas » (NEP p.10).

De même, invité à nous dire qui avait écrit l'article dans le « Potentiel », vous vous montrez tout aussi évasif : « Je ne sais pas j'avais pensé que c'était mon beau-frère, c'est le seul qui est au courant de ma situation, mais comment il a fait ? je ne sais pas tout ça, je l'ai eu quand j'étais ici ». (NEP p.10). Plus loin, lors de votre entretien, vous dites que vous subodorer que c'est le frère de votre compagne qui a écrit ces articles parce que c'est le seul journaliste que vous connaissez et vous ne faites aussi que subodorer que c'est votre ex-fiancée qui le lui a dit (NEP p.11).

Votre ignorance quant à l'origine de la publication de ces multiples avis de recherche est incompréhensible. En effet, que vous n'ayez pas tenté de contacter votre copine, si vous pensiez qu'elle était à l'origine de cette publication, ou son frère à l'époque des réseaux sociaux et autres applications mobiles en tout genre nous semble invraisemblable.

Sans compter que vous dites encore être en contact avec des amis et des membres de votre famille à Niamey qui auraient également pu vous renseigner sur ces publications.

Invité à nous dire si vous aviez essayé de contacter ces journaux qui ont des sites internet, des adresses courriel (e-mail) et des coordonnées téléphoniques pour savoir qui avait écrit ces articles sur vous, vous ne répondez pas à la question (NEP p.11).

Interrogé également sur la question de savoir pourquoi, selon vous, ces avis de recherche étaient publiés dans ces journaux plus de deux ans après les faits à savoir tous aux mois de juin et juillet 2021, vous répondez simplement: « Je ne sais pas comment ça se fait » (NEP p.13).

Au surplus, les circonstances de votre fuite sont rocambolesques : le fait que, pendant toute la nuit où vous avez été poursuivi par les gens de Boko Haram vous n'avez utilisé votre portable que pour contacter votre copine sans lui demander de tenter de vous venir en aide achève de ruiner la crédibilité de votre récit. Invité à nous dire ce que vous lui aviez dit alors que ces gens vous poursuivaient vous répondez : « Elle a juste pleuré j'ai fini par laisser tomber » (NEP p.12). Vous n'avez tenté d'appeler personne d'autre pendant votre fuite pour avoir de l'aide et ne donnez aucune explication convaincante à ce sujet (NEP p. 12 et 13).

Enfin, vous n'avez pas raconté votre tentative de kidnapping par des personnes que vous suspectez appartenir à Boko Haram aux autorités de votre pays qui luttent contre cette organisation terroriste ce qui est tout aussi invraisemblable (NEP p.12).

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir le **COI Focus NIGER « Veiligheidssituatie », 14 octobre 2022** disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_niger_veiligheidssituatie_20221014_1.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que les conditions de sécurité au Niger présentent un caractère complexe, problématique et grave. Depuis 2015, le Niger connaît une recrudescence de l'insécurité en raison d'incursions sur son territoire de groupes armés djihadistes.

Il ressort des informations précitées que, la situation dans le nord-ouest (Tillabéry et Tahoua), le sud-est (Diffa) et le sud du Niger (Maradi), qui se caractérise par la présence de nombreux groupes armés et

terroristes qui s'affrontent entre eux ou qui affrontent les forces armées nationales et internationales, peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Sur le plan politique, les élections municipales, régulièrement reportées depuis 2016, se sont déroulées le 13 décembre 2020. L'élection présidentielle a eu lieu le 27 décembre 2020. Des centaines de milliers d'électeurs n'ont pas pu être enregistrés et l'organisation des élections a été impossible dans certaines régions où l'État est en grande partie absent. Cette situation creuse encore le fossé entre les villes, où la vie politique est relativement dynamique, et les zones rurales, touchées par les violences. Elle renforce également le sentiment de marginalisation de ces communautés rurales, sentiment mis à profit par les djihadistes. Le second tour de l'élection présidentielle a eu lieu le 21 février 2021. Mohamed Bazoum, bras droit du président sortant Mahamadou Issoufou, a été déclaré vainqueur et a commencé à assumer officiellement sa fonction de président le 2 avril 2021. La lutte contre le terrorisme islamiste est une de ses priorités.

Sur le plan sécuritaire, la situation au Sahel a continué de s'aggraver dans le courant du premier semestre de l'année 2022. Le Niger fait actuellement face à des violences diverses. Il peut s'agir de violences terroristes, de conflits fonciers, de tensions intercommunautaires ou de banditisme. Boko Haram et l'Etat Islamique au Grand Sahara (EIGS) sont les deux principales organisations terroristes actives au Niger. Un autre groupe djihadiste est actif dans l'ouest du pays, le Groupe de soutien à l'islam et aux musulmans (JNIM). Il avancerait progressivement vers Niamey. Ces organisations extrémistes exploitent les divisions et les conflits intercommunautaires afin de renforcer leur influence. Par ailleurs, les criminels (en bande ou individuellement) profitent du peu de présence des forces de l'ordre pour commettre des exactions.

Différentes sources s'accordent pour dire que, si les représentants/symboles de l'Etat (militaires, gendarmes, chefs de communautés, fonctionnaires ...) ou des employés du secteur de l'éducation sont régulièrement visés par les organisations terroristes, les simples civils sont aussi devenus une cible directe des violences. Selon le Conseil de sécurité de l'ONU, la population civile est prise en étau entre les groupes armés, les bandits, les violences intercommunautaires et les opérations militaires.

Si les conditions de sécurité au Niger présentent un caractère complexe, problématique et grave, il ressort toutefois des informations précitées que la situation sécuritaire diffère d'une région à l'autre.

La lecture des données cumulées de 2021 et 2022 montre clairement que Tillabéry, Tahoua, Diffa et Maradi, sont les régions les plus touchées par la violence. Début août 2022, le gouvernement a décidé de prolonger l'état d'urgence dans les régions de Diffa, Tillabéry et Tahoua (départements de Tassara et Tillia), au moins, jusqu'au 3 novembre 2022. Dans les régions d'Agadez, de Zinder et de Dosso moins d'incidents sont à déplorer. Si les groupes armés extrémistes étendent leur présence et leur influence dans les zones rurales, l'État quant à lui conserve le contrôle des villes.

S'agissant de Niamey – une communauté urbaine géographiquement incrustée dans la région de Tillabéry – les sources consultées ne font mention d'aucune lutte armée dans la capitale nigérienne. Si l'instabilité dans le pays s'étend progressivement à la capitale, celle-ci a, jusqu'à présent, été épargnée par les événements dramatiques qu'ont connus d'autres capitales sahéliennes.

À la mi-août 2022, l'ambassade des États-Unis à Niamey fait état d'une augmentation des activités terroristes dans des zones plus proches de Niamey suite à deux récents attentats le long de la RN6 à l'ouest de la capitale. Pour la période du 1er mars au 31 juillet 2022, l'ACLED rapporte un incident à la périphérie de Niamey : le 24 juillet 2022, un groupe armé non identifié a détenu plusieurs femmes pendant plusieurs heures près du village de Soudoure. En revanche, aucun incident n'est à déplorer dans la capitale.

Par conséquent, force est de conclure que la situation qui prévaut actuellement à Niamey, ne constitue pas une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Les autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision. En effet, votre carte d'identité et votre extrait de naissance tendent à démontrer votre nationalité et identité non contestées. Les documents liés à votre scolarité attestent de votre cursus scolaire non remis en cause. Les autres documents attestent de votre capacité à conduire un véhicule ou encore du fait que vous avez travaillé pendant

deux mois en qualité d'enseignant ce qui n'est pas non plus contesté. Les articles de journaux dans lesquels figurent des encarts d'avis de recherche vous concernant ont déjà été analysés dans la présente décision.

Les remarques que vous formulez concernant les notes de l'entretien envoyées par l'intermédiaire de votre avocat dans un courriel daté du 12/12/2022 ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison du caractère invraisemblable et incohérent de ses déclarations. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève) ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Enfin, les documents sont jugés inopérants.

2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande : « [...] de réformer la décision du CGRA et de lui reconnaître le statut de réfugiée comme stipulé dans l'article 48/3 de la loi de 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Ou, subsidiairement, [de] lui accorder la protection subsidiaire comme stipulé dans l'article 48/4 de la loi de 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Ou, de manière sub-subsidiaire, [d']annuler la décision attaquée du CGRA, comme stipulé dans l'article 39/2, § 1, 2° de la loi de 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou la réformation visée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire. ».

2.4. Les documents

2.4.1. La partie défenderesse dépose une note complémentaire, mise au dossier de la procédure le 29 janvier 2024, comprenant une actualisation de la situation sécuritaire au Niger¹.

2.4.2. La partie requérante dépose une note complémentaire, mise au dossier de la procédure le 30 janvier 2024, comprenant le témoignage d'un journaliste accompagné de sa carte de presse².

2.4.3. La partie requérante dépose une note complémentaire, mise au dossier de la procédure le 1er février 2024, comprenant une actualisation de la situation sécuritaire au Niger³.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence

¹ Dossier de la procédure, pièce 8

² Dossier de la procédure, pièce 10

³ Dossier de la procédure, pièce 12

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE⁴. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE⁵.

3.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne⁶.

3.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. **L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]e statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

⁴ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE)

⁵ Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »)

⁶ Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113

4.2. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

4.2.1. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime peu crédible que le requérant ne soit pas en mesure d'étayer son affectation en tant qu'enseignant dans le village de Bony dans la région de Tillabéry. La partie requérante tente de s'en justifier en soutenant que cette affectation a été réglée « à l'africaine »⁷. Le Conseil n'est toutefois nullement convaincu par cette explication et ne peut croire qu'une affectation réalisée dans le cadre d'un service civique en vue de l'obtention d'un poste au sein de la fonction publique ne soit formalisée d'une quelconque manière ou qu'il n'en résulte pas la moindre trace.

4.2.2. Tout comme la partie défenderesse, le Conseil estime ensuite que les articles de journaux⁸ déposés par le requérant sont dépourvus de toute force probante.

Le Conseil constate tout d'abord la tardiveté avec laquelle ces articles ont été publiés. En effet, alors que les faits invoqués par le requérant se seraient déroulés en 2019, ces articles contenant un avis de recherche sont parus dans la presse en 2021, soit deux ans après les faits allégués. Interrogé à cet égard, le requérant n'apporte aucune réponse satisfaisante⁹.

Le Conseil relève ensuite une contradiction entre le contenu de ces articles, qui mentionnent que la famille du requérant est à sa recherche, et les déclarations du requérant qui indiquait lors de son entretien personnel être toujours en contact avec ses frères et sœurs ainsi que ses parents¹⁰.

Par ailleurs, lors de son entretien personnel, le requérant se montre particulièrement évasif et ne fait qu'émettre des suppositions quant à l'identité de l'auteur de ces articles et la façon dont cette personne a pu être informée des faits qui y sont relatés¹¹. A l'audience, le requérant affirme avoir été récemment mis au courant de l'existence de ces avis de recherche par son frère et déclare qu'ils ont été publiés à l'initiative de sa petite amie. Il est toutefois totalement invraisemblable que sa petite amie fasse publier de tels avis de recherche alors que, selon les déclarations du requérant à l'audience, elle était en contact avec lui et savait donc où il se trouvait dès mai 2019. Il est par conséquent tout aussi invraisemblable que le requérant ne soit informé de l'existence de ces avis de recherche que par son frère alors qu'il était en contact avec l'initiatrice elle-même de ces publications, à savoir sa petite amie.

La partie requérante estime que la partie défenderesse s'est montrée négligente en n'effectuant aucune démarche pour tenter d'authentifier les articles de presses déposés. Elle rappelle que la charge de la preuve est une responsabilité partagée dans le chef des deux parties et estime que la partie défenderesse n'a pas respecté les obligations qui lui incombent en vertu de celle-ci. Pour sa part, le Conseil estime que la partie défenderesse a relevé suffisamment d'incohérences dans le contenu de ces documents pour pouvoir valablement conclure à leur force probante limitée, et ce sans qu'il ne soit nécessaire d'effectuer des investigations complémentaires. La partie requérante n'apporte, du reste, aucun élément supplémentaire de nature à convaincre le Conseil de la force probante de ces documents. A cet égard, le témoignage du journaliste allégué, assorti d'une carte de presse expirée, déposé par le requérant¹² n'apporte aucune explication quant aux éléments relevés ci-dessus et ne permet dès lors pas de restaurer la force probante défailante des articles de presses déposés par le requérant.

4.2.3. Le Conseil constate ensuite le caractère rocambolesque du récit de la fuite du requérant qui affirme être parvenu à s'enfuir malgré le fait qu'il se soit blessé et qu'il ait perdu connaissance en tombant dans un puits¹³. Il est par ailleurs peu vraisemblable que le requérant, qui était muni de son téléphone portable, ne songe pas à appeler les secours mais contacte par contre sa petite amie¹⁴. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucune réponse convaincante de nature à restaurer la crédibilité défailante du récit du requérant et se contente d'expliquer pourquoi le requérant n'a pas demandé d'aide à sa petite amie quand il l'a appelée mais n'explique nullement pourquoi il n'a pas contacté les services de secours à la place.

4.2.4. Les divers éléments relevés *supra*, pris dans leur ensemble, conduisent le Conseil à conclure à l'absence de crédibilité du récit du requérant. Partant, les développements de la requête relatifs à

⁷ Requête, p.8

⁸ Dossier administratif, pièce 24, document 11

⁹ Notes de l'entretien personnel du 28 octobre 2022, dossier administratif, pièce 8, p.13

¹⁰ Notes de l'entretien personnel du 28 octobre 2022, dossier administratif, pièce 8, p.3

¹¹ Notes de l'entretien personnel du 28 octobre 2022, dossier administratif, pièce 8, p.10 et 11

¹² Dossier de la procédure, pièce 10

¹³ Notes de l'entretien personnel du 28 octobre 2022, dossier administratif, pièce 8, p.9

¹⁴ Notes de l'entretien personnel du 28 octobre 2022, dossier administratif, pièce 8, p.12 et 13

l'absence d'effectivité de la protection des autorités nigériennes face à Boko Haram manquent de pertinence en l'espèce.

4.2.5. Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la décision entreprise se fonde sur des éléments objectifs et non sur de simples hypothèses et suppositions. Le Conseil la considère adéquate et suffisante, dès lors que la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée : le Conseil considère donc sans fondement la critique formulée par la partie requérante.

4.2.6. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. La partie requérante ne fait valoir aucun argument pertinent de nature à invalider cette analyse.

4.3. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit du requérant, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré[...]s comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

5.3. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé *supra* que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

5.4. Quant à l'application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée : la « CJUE »).

5.4.1. En l'espèce, il ressort des déclarations du requérant qu'il a toujours vécu dans la capitale, à Niamey. Dans la mesure où, à la lecture des informations produites par les parties, la ville de Niamey, qui est située dans la région de Tillabéry, ne connaît pas des conditions de sécurité similaires à d'autres régions, le Conseil décide d'examiner, dans le présent arrêt, les critères d'application de la protection subsidiaire uniquement par rapport à la ville de Niamey dont la situation doit être distinguée de celle de la région de Tillabéry dont elle fait partie.

5.4.2. En l'occurrence, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4.3. En ce qui concerne la définition du conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, elle ne soulève, désormais, aucune question particulière depuis l'arrêt Diakité, dans lequel la CJUE a précisé que « l'existence d'un conflit armé interne doit être admise, aux fins de l'application de cette disposition, lorsque les forces régulières d'un État affrontent un ou plusieurs groupes armés ou lorsque deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent, sans qu'il soit nécessaire que ce conflit puisse être qualifié de conflit armé ne présentant pas un caractère international au sens du droit international humanitaire et sans que l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence ou la durée du conflit fasse l'objet d'une appréciation distincte de celle du degré de violence régnant sur le territoire concerné » (CJUE, 30 janvier 2014, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, C-285/12, § 35).

Compte tenu des enseignements de l'arrêt Diakité susmentionné, le Conseil considère qu'il ressort de la suffisance des informations qui lui ont été communiquées que la situation dans la région de Tillabéry peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'elle se caractérise par la présence de nombreux groupes armés et groupes terroristes djihadistes qui s'affrontent entre eux ou qui affrontent les forces armées nationales et/ou internationales (dossier de procédure, pièce 8, « COI Focus Niger. Veiligheidssituatie », daté du 13 juin 2023 et « COI Focus Niger. «Situatie na militaire coup van 26 juli 2023 », daté du 10 octobre 2023 ; dans ce sens, v. arrêt 292 313 du 25 juillet 2023).

Dans la mesure où il ressort des informations déposées aux dossiers administratif et de la procédure que la capitale du Niger, Niamey, se présente comme une « ville militarisée avec une forte présence des forces de sécurité et des points de contrôle sur les routes d'accès¹⁵ », le Conseil estime qu'elle est tout autant concernée par la situation de conflit armé, au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui prévaut dans la région plus étendue de Tillabéry, dont elle fait partie intégrante et au sein de laquelle elle est enclavée.

5.4.4. L'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit, toutefois, pas pour octroyer ce statut de protection internationale. En effet, il faut que l'on constate également une situation dite de « violence aveugle ». La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité¹⁶. Ainsi, une violence aveugle implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé, et ce parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles¹⁷. La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question. A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'Union européenne que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, dans le cadre d'une approche globale. Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit, l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents, la fréquence et la persistance de ces incidents, la localisation des incidents relatifs au conflit, la nature des méthodes armées utilisées (engins explosifs improvisés (E. E. I.), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes,...), la sécurité des voies de circulation, le caractère répandu des violations des droits de l'homme, les cibles visées par les parties au conflit, le nombre de morts et de blessés, le nombre de victimes civiles, le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes, le nombre de victimes des forces de sécurité, la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine, la situation de ceux qui reviennent, le nombre de retours volontaires, la liberté de mouvement, l'impact de la violence sur la vie des civils, l'accès aux services de base, d'autres indicateurs socio-économiques ainsi que la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et celui de victimes ont souvent été pris en considération par

¹⁵ Dossier de procédure, pièce 6 : « COI Focus Niger. Veiligheidssituatie » du 13 juin 2023, p. 28

¹⁶ CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, §§ 34-35

¹⁷ Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, § 34 ; UNHCR, « Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence », juillet 2011, p. 103

rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion entre le niveau de violence et le nombre de victimes).

5.4.5. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse considère que « la situation qui prévaut actuellement à Niamey, ne constitue pas une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 ».

En l'espèce, s'agissant des conditions de sécurité dans la ville de Niamey où le requérant vivait avant de quitter ce pays, le Conseil procède à un examen complet et *ex nunc* de la situation, sur la base des informations les plus récentes mises à sa disposition par les parties. A cet égard, suite à l'ordonnance adoptée sur la base de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980¹⁸, la partie défenderesse a déposé, par le biais d'une note complémentaire datée du 26 janvier 2024, trois rapports rédigés par son Centre de documentation et de recherches (CEDOCA), respectivement intitulés « COI Focus Niger. Veiligheidssituatie », daté du 13 juin 2023, « COI Focus Niger. Situatie na militaire coup van 26 juli 2023 », daté du 10 octobre 2023, et « COI Focus Niger. Reismogelijkheden naar Niamey en belangrijke Nigerese steden », daté du 10 juillet 2023¹⁹ sur la base desquels, elle considère qu'en dépit de l'évolution de la situation dans ce pays, il n'existe actuellement pas de situation violence aveugle dans la ville de Niamey, ce qui a été confirmé lors de l'audience. La partie requérante a quant à elle déposé une note complémentaire datée du 31 janvier 2024²⁰, à laquelle est annexé un rapport intitulé « projet 21, bulletin mensuel d'analyse », et précise que « contrairement à ce que prétend le CGRA, la région de Niamey reste extrêmement fragile et volatile » et que « l'évolution en dents de scie du nombre d'incidents sécuritaires et de protection observée au cours des trois derniers mois témoignent de la sévérité du contexte global ».

Pour sa part, après avoir pris connaissance des informations versées par les deux parties au dossier de la procédure, le Conseil constate que les conditions de sécurité dans plusieurs régions du Niger présentent un caractère complexe, problématique et grave. Toutefois, le Conseil estime que l'appréciation des conditions de sécurité prévalant dans la ville de Niamey, où le requérant vivait au Niger, doit être distinguée de l'appréciation de la situation prévalant dans d'autres régions, notamment, celles de Tillabéry, de Diffa et de Tahoua, où le Conseil a déjà pu conclure récemment, à l'existence d'une violence aveugle exposant de manière indiscriminée tous les civils originaires de ces régions à un risque réel d'atteintes graves²¹. A cet égard, s'il ressort des informations qui lui sont communiquées que l'instabilité au Niger s'étend de plus en plus à plusieurs régions du pays et que ce contexte particulier doit inciter les autorités d'asile à faire preuve d'une grande prudence et d'une vigilance certaine dans l'examen des demandes de protection internationale des personnes originaires de ces parties du pays, il estime néanmoins que ce contexte ne suffit pas à établir que la situation prévalant spécifiquement dans la ville de Niamey correspondrait actuellement à une situation de « violence aveugle » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En effet, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que, d'après les informations qui lui sont communiquées, la ville de Niamey demeure encore relativement épargnée par rapport à la violence qui sévit dans le reste du pays, en particulier dans les régions de Tillabéry, de Diffa et de Tahoua. Ainsi, si les informations fournies par les deux parties rendent compte de l'existence de fréquents incidents faisant un nombre élevé de victimes civiles dans les régions susmentionnées, le Conseil observe que ces mêmes informations ne répertorient que très peu d'actes de violence pour la ville de Niamey. En effet, tels qu'ils y sont documentés, les actes de violence perpétrés dans la capitale du Niger, à Niamey, apparaissent assez rares, plus ciblés et faisant un nombre plus limité de victimes civiles (Voy. notamment dossier de procédure, pièce 8 : « COI Focus Niger. Veiligheidssituatie » du 13 juin 2023, pages 28-29). De surcroît, il ressort des informations transmises par la partie défenderesse, que suite au coup d'Etat du 26 juillet 2023, la ville de Niamey continue de rester relativement épargnée par rapport à la violence qui sévit dans le reste du pays, en particulier, comme déjà indiqué, dans les régions de Tillabéry, de Diffa et de Tahoua (Voy. dossier de la procédure, pièce 8 : « COI Focus Niger situation na militaire coup van 26 juli 2023 » du 10 octobre 2023).

En conclusion, après avoir procédé à un examen complet et *ex nunc* de la situation, le Conseil constate que la ville de Niamey, où le requérant vivait au Niger, n'est pas actuellement sous l'emprise d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international, tel que visé à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, et ce en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée et qui doit inciter les instances d'asile à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants nigériens originaires de cette ville.

¹⁸ dossier de la procédure, pièce 4

¹⁹ dossier de la procédure, pièce 8

²⁰ dossier de procédure, pièce 12

²¹ CCE, n° 292 152 du 18 juillet 2023, et CCE, n°292 313 du 25 juillet 2023

5.4.6. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut pas conclure qu'en cas de retour dans la ville de Niamey, le requérant encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

6. La conclusion

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation. Il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bienfondé de la crainte alléguée.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille vingt-quatre par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. MOULARD, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

J. MOULARD

A. PIVATO